

# **GE\_GERICHTE ATAS/27/2019 vom 17. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_27\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_27_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/27/2019 du 17 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/27/2019 del 17 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 7ème jour avant Pâques et le 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a et 56 ss LPGA).

### **E. 3**

En l'occurrence, la recourante conclut implicitement à l'octroi d'une rente d'invalidité et de mesures d'ordre professionnel, dès lors qu'elle demande l'annulation de la décision et le renvoi pour instruction notamment sur son état de santé et nouvelle décision sur le droit à une rente et les mesures professionnelles. Est par conséquent litigieuse la question de savoir si la recourante peut bénéficier de ces prestations, question qui dépend en particulier de son statut.

### **E. 4**

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle

A/1562/2018 - 8/13 - entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (Ulrich MEYER-BLASER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 1997, p. 8).

### **E. 5**

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 2 LAI).

### **E. 6**

a. Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid. 5.1). La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4; ATF 115 V 133 consid. 2; ATF 114 V 310 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_442/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2). b. Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1; ATF 133 V 450 consid. 11.1.3; ATF 125 V 351 consid. 3).

### **E. 7**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances

A/1562/2018 - 9/13 - sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

## **E. 8**

a. Tant lors de l'examen initial du droit à la rente qu'à l'occasion d'une révision de celle-ci (art. 17 LPGA), il faut examiner sous l'angle des art. 4 et 5 LAI quelle méthode d'évaluation de l'invalidité il convient d'appliquer (art. 28a LAI, en corrélation avec les art. 27 ss RAI). Le choix de l'une des trois méthodes entrant en considération (méthode générale de comparaison des revenus, méthode mixte, méthode spécifique) dépendra du statut du bénéficiaire potentiel de la rente : assuré exerçant une activité lucrative à temps complet, assuré exerçant une activité lucrative à temps partiel, assuré non actif. On décidera que l'assuré appartient à l'une ou l'autre de ces trois catégories en fonction de ce qu'il aurait fait dans les mêmes circonstances si l'atteinte à la santé n'était pas survenue. Lorsque l'assuré accomplit ses travaux habituels, il convient d'examiner, à la lumière de sa situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle, si, étant valide il aurait consacré l'essentiel de son activité à son ménage ou s'il aurait exercé une activité lucrative. Pour déterminer le champ d'activité probable de l'assuré, il faut notamment prendre en considération la situation financière du ménage, l'éducation des enfants, l'âge de l'assuré, ses qualifications professionnelles, sa formation ainsi que ses affinités et talents personnels (ATF 137 V 334 consid. 3.2; ATF 117 V 194 consid. 3b; Pratique VSI 1997 p. 301 ss consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_722/2016 du 17 février 2017 consid. 2.2). Cette évaluation tiendra également compte de la volonté hypothétique de l'assurée, qui comme fait interne ne peut être l'objet d'une administration directe de la preuve et doit être déduite d'indices extérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_55/2015 du 11 mai 2015 consid. 2.3 et l'arrêt cité) établis au degré de la vraisemblance prépondérante tel que requis en droit des assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b). b. Selon la pratique, la question du statut doit être tranchée sur la base de l'évolution de la situation jusqu'au prononcé de la décision administrative litigieuse, encore que, pour admettre l'éventualité de la reprise d'une activité lucrative partielle ou complète, il faut que la force probatoire reconnue habituellement en droit des assurances sociales atteigne le degré de vraisemblance prépondérante (ATF 141 V 15 consid. 3.1; ATF 137 V 334 consid. 3.2; ATF 125 V 146 consid. 2c ainsi que les références).

## **E. 9**

a. En l'occurrence, la recourante indique avoir travaillé à 100% au Portugal, avant d'être arrivée en Suisse en août 2009. Même si cet allégué n'est pas documenté, cela paraît vraisemblable. En effet, la recourante est née en 1985 et s'est mariée le 31 juillet 2009, soit avant de venir en Suisse. Elle avait ainsi besoin d'exercer une activité lucrative pour subvenir à ses besoins. Après son entrée en Suisse, elle allègue avoir dû apprendre le français dans un premier temps et avoir ensuite fait des ménages privés, activité qui n'était pas déclarée. Ce fait est confirmé par quelques-uns de ses ex-employeurs dans le cadre de l'instruction de la cause. Quant au taux d'activité, elle déclare à la chambre de

A/1562/2018 - 10/13 - céans dans un premier temps avoir travaillé entre sept et huit heures par jour entre 2010 et 2012, avant sa grossesse, puis elle indique avoir travaillé à presque à 50%. Toutefois, elle affirme avoir souffert de crises de rhumatismes depuis son arrivée en Suisse en 2009 et avoir été suivie par la Dresse G \_\_\_\_\_. Après la naissance de son enfant, la recourante n'a plus repris d'activité professionnelle. Néanmoins, elle fait valoir qu'elle aurait travaillé, en bonne santé, en raison des faibles revenus de son mari et du fait que sa fille est aujourd'hui scolarisée. Dans son recours, elle précise qu'elle travaillerait au moins pendant les heures de scolarité de sa fille, à raison de 75 %. Lors de son audition par la

chambre de céans, elle indique qu'elle aurait continué à travailler à 100 % en 2013, si elle avait été en bonne santé, pour des raisons financières. Toutefois, après la naissance de son enfant elle n'avait pas pu reprendre le travail à cause des douleurs. Enfin, la recourante affirme chercher activement du travail à 50% et s'être inscrite récemment au chômage dont les prestations lui ont été toutefois refusées. b. La fille de la recourante étant née le \_\_\_\_\_ 2013, elle a été scolarisée en septembre 2017. Par ailleurs, il ressort de la décision concernant la subvention de logement personnalisée de l'office cantonal du logement et de la planification foncière du 16 mars 2018, produite par la recourante, que le revenu annuel brut de son époux est de CHF 59'368.-. Pour la recourante, un revenu de CHF 1'604.- est enregistré. Il ne ressort pas de ce document en quelle année ses revenus ont été réalisés. Selon toute vraisemblance, il doit s'agir de 2016. Il convient ainsi de constater que les revenus du conjoint de la recourante sont modestes. Par ailleurs, celle-ci a également réalisé de faibles revenus en 2016 selon le document précité, ce qui démontre une volonté de travailler. L'intimé estime qu'il n'est pas vraisemblable que la recourante aurait travaillé si elle était en bonne santé, la maladie ne s'étant déclarée qu'en février 2015, selon ses médecins. Cela est contesté par la recourante. Elle affirme en effet avoir souffert de crises de rhumatismes depuis son arrivée en Suisse. Il est vrai que la Dresse D \_\_\_\_\_ date le début de la maladie intestinale à 2015. Toutefois, ce médecin ne suit la recourante que depuis novembre 2014. Au demeurant, elle a demandé dès la 1ère consultation des analyses détaillées, de sorte qu'il est à supposer que la recourante l'avait précisément consultée en raison de maladies déjà présentes. Par ailleurs, la Dresse D \_\_\_\_\_ indique, dans son rapport du 22 décembre 2016, que sa patiente était suivie auparavant par la Dresse G \_\_\_\_\_ qui est également une rhumatologue. Dans le rapport relatif à un examen ultrasonographique fonctionnel du 21 janvier 2015, il est mentionné que la recourante présente des polyarthralgies évoluant depuis deux ans. Le Dr C \_\_\_\_\_ fait état, dans son rapport du 17 février 2015 à la Dresse E \_\_\_\_\_, suite à une coloscopie, que la recourante présente, sur le plan extra-digestif, une polyarthralgie périphérique au niveau des mains, genoux et chevilles depuis de nombreuses

A/1562/2018 - 11/13 - années. Cela confirme les dires de la recourante, selon lesquels elle était en traitement médical déjà avant 2015 à cause de crises de rhumatisme. Il s'avère ainsi que la date de février 2015 correspond uniquement au moment où le diagnostic de la maladie digestive a été posé et que la recourante souffrait déjà auparavant de polyarthralgies. Cela étant, il doit être admis que la recourante n'a pas repris une activité lucrative après son accouchement en raison de ses maladies. Dès lors, il convient de reconnaître qu'elle aurait travaillé au degré de la vraisemblance prépondérante au plus tard au moment de la scolarisation de sa fille en septembre 2017, au vu des éléments exposés ci-dessus (revenu modeste du mari, exercice d'une activité lucrative documenté avant la naissance de son enfant en Suisse). Quant au taux d'occupation, la chambre de céans n'a pas de raison de mettre en doute la déclaration de la recourante, selon laquelle, en bonne santé, elle aurait exercé une activité lucrative à 75 %, à savoir à raison de trente heures par semaine. En effet, un tel horaire est compatible avec les horaires de l'école réparti sur quatre jours, étant précisé que bon nombre d'écoles assurent un accueil des élèves à partir de 8h00 et organisent une prise en charge entre 11h30 et 14h00, ainsi qu'après l'école qui finit à 16h00. À cet égard, il sied de relever qu'il ne se justifie pas de se fonder sur le taux d'activité effectif de la recourante avant la naissance de son enfant en 2013, dès lors qu'elle souffrait de polyarthralgies depuis 2009/2010 et qu'elle n'a pas pu travailler de ce fait à 100 %. En tout état de cause, le taux d'activité n'a pas pu être précisément établi. Partant, un

statut mixte avec une activité lucrative à 75 % et des activités habituelles dans le ménage à 25 % doit être retenu à partir de septembre 2017, au degré de la vraisemblance prépondérante.

#### **E. 10**

Concernant la capacité de travail dans une activité lucrative, la Dresse E\_\_\_\_\_ l'a évaluée à 50% dans une activité adaptée. Les médecins attestent par ailleurs que la recourante ne pourrait plus travailler comme femme de ménage, seul un travail en position assise sans port de lourdes charges étant adapté, ce que l'intimé ne semble pas contester. Cependant, la gastro-entérologue considère que la capacité de travail est de 100% avec une diminution de rendement de 30%. Parallèlement, elle estime toutefois qu'un examen médical complémentaire est à envisager, afin de déterminer la capacité de travail. En tout état de cause, ni les rapports de la Dresse E\_\_\_\_\_ ni ceux de la Dresse C\_\_\_\_\_ n'ont une valeur probante suffisante, au vu de la jurisprudence précitée, pour déterminer la capacité de travail. Dans la mesure où ils ne sont de surcroît pas concordants, il sied de constater que l'instruction sur le plan médical est incomplète. Cela étant, il y a lieu de renvoyer la cause à l'intimé pour compléter l'instruction par une expertise bi-disciplinaire par un rhumatologue et un gastro-entérologue

A/1562/2018 - 12/13 - indépendants, conformément aux conclusions de la recourante. Puis, il appartiendra à l'intimé de statuer sur le droit éventuel à une rente.

#### **E. 11**

Étant donné que la recourante doit changer d'activité, elle requiert également l'octroi de mesures d'ordre professionnel. Par conséquent, la cause doit aussi être renvoyée à l'intimé afin d'examiner le droit à de telles mesures.

#### **E. 12**

Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour compléter l'instruction par une expertise médicale bi-disciplinaire, puis nouvelle décision sur le droit à une rente et à des mesures d'ordre professionnel, notamment une orientation professionnelle, sur la base d'un statut mixte de 75 % d'activité lucrative et de 25 % d'activités habituelles dans le ménage.

#### **E. 13**

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 2'500.- lui est octroyée à titre de dépens.

#### **E. 14**

L'émolument de justice, fixé à CHF 200.-, sera mis à la charge de l'intimé qui succombe.

\*\*\*

A/1562/2018 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.